



## Arrêt

**n°130 930 du 7 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 octobre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en mars 2003.

1.2. Le 18 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 10 juillet 2012.

1.3. Le 4 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980, complétée par un courrier daté du 28 juin 2011.

1.4. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 19 novembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant serait arrivé en Belgique au mois de mars 2003, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.*

*Monsieur déclare qu'il s'est renseigné à de nombreuses reprises à l'association "Démocratie Plus" en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.*

*Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « Ecoprix SPRL » (société entre temps tombée en Faillite). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour ininterrompu et son intégration, à savoir sa maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler ainsi que le fait d'avoir tissé en Belgique un réseau d'intérêts affectifs, sociaux et économiques. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

Monsieur [H. M.] argue qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale et ne constitue pas un danger pour l'ordre public en produisant un certificat de bonne vie et mœurs. Or, force est de constater qu'il y a eu un Mandant d'Arrêt à Ypres en date du 14.10.2010 contre l'intéressé pour « vol avec effraction, escalade, fausses clefs » et le requérant a été écroué à la Prison de Ypres du 14.10.2010 au 04.03.2011. Ajoutons ensuite que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique. »

Quant au deuxième acte attaqué :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.»

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi du requérant. » S'appuyant sur un exposé théorique relatif, notamment, la notion d'obligation de motivation formelle des actes administratifs, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de « circonstances exceptionnelles », elle estime « que l'examen de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire ».

Elle fait valoir son « ancrage local durable au sol belge matérialisé tant par la preuve de son séjour, la preuve de sa maîtrise du français, sa faculté à travailler ». Elle fait grief à la partie défenderesse que « pour évacuer chacun de ces éléments [cette dernière] se contente de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments ». Elle estime « que le raisonnement conduisant à la décision [n'est pas] formalisé dans l'acte » attaqué et que sa motivation est dès lors incomplète car « une annotation jurisprudentielle ne suffit pas, il faut se rattacher au cas d'espèce ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du présent Conseil (arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012) et soutient que « la jurisprudence précitée est applicable au cas d'espèce, les motifs [de l'acte attaqué] étant semblables ».

Elle conclut que « la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée (...), ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant (...) [et est] inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse ne se prononce pas sur la faculté et la volonté affirmée du requérant à travailler ». Elle soutient que « la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. Que le requérant a démontré qu'il a déjà été occupé professionnellement par le passé. Que ses possibilités sont

*donc réelles. Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C si la partie adverse lui offrait cette possibilité ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « *l'ensemble des preuves d'intégration et d'ancrage forme un tout* » et que « *l'ensemble des éléments versés fondent sa demande et non chacun pris isolément* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de décomposer le « *dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble* » et soutient que « *considérer chacun de ces éléments comme irrecevable sans procéder à un examen global et sans sous-peser les intérêts en présence, notamment les éléments évoqués eu égard au droit à la vie privée et familiale, démontre que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisante pour justifier de circonstances exceptionnelles permettant de lever une ASP* ». Elle conclut dès lors que « *la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement [et] que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation manifestement erronée non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que le requérant a « *nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées (sic) de la sorte (...), que le requérant est en relation avec une femme autorisée au séjour sur le territoire, que cette dernière est enceinte du requérant de trois mois, que des opportunités professionnelles sont envisagées* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué « *aucune balance des intérêts* » (sic) « *entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle estime que « *la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (...), qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative, (...) qu'il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire* ».

2.6. Dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir qu'il « *est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement l'insertion professionnelle et l'ancrage durable au territoire belge du requérant. De ce fait, le requérant prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.* »

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment son séjour ininterrompu, son intégration et les liens noués en Belgique, ainsi que le contrat de travail produit et sa volonté de travailler, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » et « ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause ». Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Sur la première branche du moyen, concernant plus particulièrement son « *ancrage local durable au sol belge matérialisé tant par la preuve de son séjour, la preuve de sa maîtrise du français, sa faculté à travailler* » invoqués en termes de requête en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « se contente de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments », le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « références jurisprudentielles » mais a examiné les éléments particuliers invoqués par le requérant, à savoir « *la durée de son séjour ininterrompu et son intégration, à savoir sa maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler ainsi que le fait d'avoir tissé en Belgique un réseau d'intérêts affectifs, sociaux et économiques* ». L'arrêt n°92.019 du 23 novembre 2012 du présent Conseil, invoqué en termes de requête, n'est à cet égard pas pertinent, la motivation de l'acte qui y était attaqué n'étant en aucun cas similaire au cas d'espèce. *In casu*, l'acte attaqué a pu valablement conclure de manière claire et adéquate que « *la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Il convient à cet égard de rappeler qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs. En l'occurrence, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons de la décision par la seule consultation de la motivation de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil considère que les éléments ainsi invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais ne constituent pas, en soi, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a examiné « *la volonté affirmée du requérant à travailler* » et a estimé que « *ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative* ». A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose plus d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement

estimer que « *Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* », le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions ou un des principes visés au moyen. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris, mais ne peut aucunement juger de son opportunité.

3.5. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions visés au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière auquel il n'appartient pas au présent Conseil de se substituer dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.6. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie privée, de vie professionnelle et d'intégration invoqués par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, le Conseil constate que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la requête reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable, disproportionné ou « illégitime » de l'ingérence ainsi occasionnée, et de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la relation que le requérant entendrait avec « une femme autorisée au séjour sur le territoire » qui « est enceinte du requérant de trois mois », par ailleurs non autrement étayés, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir examinés. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique que celles relatives à la violation de l'article 8 de la CEDH examinée supra. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET